

**DÉLIBÉRATION N°2022-23_072
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du 14 mars 2023

4- Affaires statutaires

Point n°4.1 « Révision des statuts du SUP-FC »

La délibération étant présentée pour décision

| | |
|---|--|
| Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 19 | Refus de vote : 0 Abstention(s) : 7 |
| Membres présents : 22 Membres représentés : 6 Total : 28 | Suffrages exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0 |

VU les statuts du SUP FC adoptés en CA du 9 juillet 2019 et notamment l'article 10 « révision des statuts » ;

VU la délibération du conseil stratégique du SUP-FC du 13 janvier 2023 ;

VU l'avis du Conseil social d'administration de l'uFC du 2 mars 2023 ;

VU la délibération complémentaire au du conseil stratégique du SUP-FC du 13 janvier 2023.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le projet de nouveaux statuts du SUP-FC.

Besançon, le 28 mars 2023

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services



Thierry CAMUS

Annexes / pièces jointes :

Annexe n°4.1.1 : Projet de nouveaux statuts du SUP-FC

Annexe n°4.1.2 : Statuts actuels du SUP-FC

Annexe n°4.1.3 : Organigramme du SUP-FC

Annexe n°4.1.4 : Délibération du conseil stratégique du SUP-FC du 13 janvier 2023

Annexe n°4.1.5 : Délibération complémentaire au conseil stratégique du SUP-FC du 13 janvier 2023

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



Statuts du Service Universitaire de Pédagogie pour les Formations et la Certification de l'Université de Franche-Comté

Article 1 : Nature juridique et dénomination

Un service commun d'enseignement et de recherche régi par les articles L.714-1, L.714-2 et D. 714-77 à D. 714-82 du code de l'éducation et dénommé "Service Universitaire de Pédagogie pour les Formations et la Certification" (SUP-FC), est chargé, au sein de l'université de Franche-Comté, de missions d'enseignement et de soutien à la formation, précisées à l'article 2 des présents statuts en cohérence avec la stratégie de l'établissement.

Article 2 : Missions du SUP-FC

Le SUP-FC assure les missions suivantes :

- Ingénierie pédagogique ;
- Ingénierie des formations ;
- Accompagnement à l'innovation pédagogique ;
- Coordination des transformations pédagogique et numérique ;
- Gestion des projets innovants ;
- Organisation de l'enseignement à distance ;
- Accompagnement sur l'hybridation des formations
- Organisation et délivrance de certifications ;
- Coordination de la médiatisation des enseignements et de l'usage du numérique ;
- Participation aux actions de formation continue et permanente.

Ces missions peuvent être mises œuvre en collaboration avec les composantes et les services communs de l'UFC. Le SUP-FC peut également proposer à la Présidente de l'université de Franche-Comté (UFC) de conclure des conventions avec d'autres personnes morales pour mener à bien ses missions.

Article 3 : Structure du SUP-FC

Le SUP-FC est composé d'un pôle administratif, d'un pôle fonctions supports et de 3 centres.

3.1. Fonctionnement des pôles

- **Le pôle administratif** : il regroupe les fonctions administratives et financières pour les trois centres du SUP-FC.
- **Le pôle fonctions supports** : il regroupe les fonctions supports pour les trois centres du SUP-FC : informatique et communication.

Les pôles fonctionnent sous l'autorité du Directeur du SUP-FC.

3.2. Organisation des centres

Chaque centre est dirigé par un responsable nommé par le Directeur du SUP-FC. Le directeur peut mettre fin aux fonctions du responsable. Cette décision relève de l'appréciation du directeur. Le directeur informe le Conseil Stratégique de toute évolution dans les responsabilités

3.2.1. Le Centre de Télé-enseignement Universitaire (CTU)

Il se décompose en filières disciplinaires réparties en quatre domaines :

- Domaine Arts, Lettres et Langues (ALL) ;
- Domaine Droit Economie Gestion (DEG) ;
- Domaine Sciences Humaines et Sociales (SHS) ;
- Domaine Santé et Sciences Techniques (SST).

Ainsi que des filières spécifiques concernant les diplômes d'accès à l'Université (comme le DAEU et la capacité).

Il est piloté par le Directeur des études. Le directeur des études doit être un enseignant ou enseignant-chercheur et effectuant un minimum 24 heures en enseignement à distance.

3.2.2. Le Centre de « Certification » (CdC) :

Il permet d'identifier l'organe de certification de l'UFC. Il organise et coordonne toutes les certifications au sein de l'établissement.

Il est le garant de l'harmonisation des pratiques de certification des composantes de l'UFC. Il assure également une mission de formation pour les candidats à une certification extérieure à l'UFC (rectorat, Greta, etc.) ainsi que pour les formateurs impliqués dans la certification. Le CdC a aussi une mission de pilotage sur les certifications à mettre en place au sein de l'UFC. Pour ce faire, l'UFC affecte au CdC, à travers le SUP-FC, les moyens spécifiques concernant la politique de certification de l'établissement (comme les moyens dédiés à la certification de langue).

Il est piloté par le responsable du centre de certification qui est un enseignant ou enseignant-chercheur.

3.2.3. Le Centre d'Accompagnement Pédagogique (CAP)

Il regroupe les fonctions techniques (informatique, médiatisation, audio-visuelles, gestion des matériels pédagogiques mutualisés au niveau de l'établissement) et l'accompagnement des équipes pédagogiques pour l'ensemble des sites de l'université.

Pour cela, il accompagne les enseignants sur le plan technique dans leurs projets de rénovation, voire d'innovation pédagogique. Il assure la veille techno-pédagogique, la formation et participe à l'accompagnement des personnels de l'établissement dans le cadre de la transformation pédagogique des formations.

Il coordonne et anime les actions d'ingénierie pédagogique et participe à la formation des personnels à l'échelle de l'établissement avec les différentes composantes et services.

Il peut coordonner les actions et les réponses aux appels à projets. Il apporte son expertise sur l'ingénierie de formation et il contribue à la démarche d'amélioration continue de la qualité des programmes de formations.

Il est piloté par le responsable du centre d'accompagnement pédagogique.

Article 4 : Organisation du SUP-FC

4.1 Le Conseil de direction

Le Conseil de direction du SUP-FC est composé du Directeur du SUP-FC, du responsable administratif et financier et des trois responsables de centre.

Il a pour mission de proposer, d'organiser et mettre en œuvre la stratégie du service.

4.2 Le Bureau du CTU

Le Bureau du CTU a pour mission d'organiser l'enseignement à distance à l'échelle du CTU. Il est constitué par :

- Le Directeur du SUP-FC ;
- Le Directeur des études ;
- La personne en charge de la scolarité ;
- Les responsables de chaque diplôme du CTU.

4.3 Le Conseil Stratégique du SUP-FC

Le Conseil Stratégique du SUP-FC est notamment chargé des attributions suivantes :

- D'approuver le programme général des actions correspondant aux missions définies à l'article 2 et d'en contrôler l'exécution ;
- D'arrêter le projet de budget et de le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration de l'UFC.

Le Conseil Stratégique comprend les membres qui suivent.

A. Membres de droit (ou leurs représentants) :

- La Présidente de l'UFC ;
- La Vice-présidente chargée de la Formation ;
- Le Vice-président chargé des relations avec le monde socio-économique ;
- Le Vice-président chargé du numérique ;
- Le Vice-président étudiant élu au CAC ;
- Un représentant désigné par chaque collégium ;
- Le Directeur du SUP-FC ;
- Le Directeur des études.

B. Deux membres désignés parmi les membres du Conseil d'Administration de l'UFC :

- Un enseignant ;
- Un étudiant.

C. Deux membres désignés parmi les membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire de l'UFC :

- Un enseignant ;
- Un étudiant.

D. Membres compétents sur les missions du SUP-FC :

- Deux représentant(e)s des personnels administratifs du SUP-FC ;
- Deux représentant(e)s des personnels de l'UFC exerçant les fonctions d'ingénieur pédagogique ou de médiatisation des savoirs (correspondant à la branche d'activité professionnelle F (BAP F)) ;

- Deux personnes élues par le Bureau du CTU.

Tous ont voix délibérative.

Article 5 : Élection et mandat des membres du Conseil Stratégique

Les membres du Bureau du CTU sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour siéger au sein du Conseil Stratégique (1 Titulaire, 1 Suppléant). Sont électeurs et éligibles tous les membres du CTU, hors Direction.

Les représentants des personnels administratifs du SUP-FC sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour (1 Titulaire, 1 Suppléant). Sont électeurs et éligibles les personnels administratifs de plus d'un an d'ancienneté dans le service au sein du SUP-FC, quel que soit leur statut, à la date du scrutin.

Les représentants des personnels de l'UFC de BAP F sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour (1 Titulaire, 1 Suppléant). Sont électeurs et éligibles les personnels de l'UFC exerçant les fonctions d'ingénieur pédagogique ou de médiatisation des savoirs (BAP F) pour au moins 50% de leur emploi.

La durée du mandat des membres élus du Conseil Stratégique est de quatre ans.

En cas de vacance définitive du siège d'un membre désigné, il est procédé à son remplacement par le conseil de l'UFC auquel il appartient. En cas de vacance définitive du siège d'un membre titulaire, il est fait appel à son suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Si le suppléant devenu titulaire est également empêché définitivement, il est procédé à une élection partielle d'un titulaire et d'un suppléant dans les mêmes conditions de scrutin pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique du SUP-FC se réunit sous la présidence de la Présidente de l'UFC ou de son représentant.

En cas d'empêchement, les membres de droit peuvent désigner un représentant.

Tout membre empêché de siéger à une séance peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Dans le cas particulier des membres élus, seul le titulaire siège.

En cas d'empêchement d'un membre élu, son suppléant siège avec voix délibérative. Si ce dernier est dans l'impossibilité de siéger, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du Conseil.

Le Conseil Stratégique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur du SUP-FC ou à la demande de la Présidente de l'UFC ou du tiers des membres du Conseil Stratégique.

Les convocations et les documents présentés, mentionnant l'ordre du jour, sont adressés par écrit à leurs membres dix jours ouvrables, au moins, avant celui de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est établi par le Directeur du SUP-FC.

Les décisions sont acquises à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint après la première convocation, le Conseil Stratégique est à nouveau convoqué sur le même ordre de jour et délibère, le cas échéant, sans quorum. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le président de séance peut cependant admettre, à titre consultatif et pour une délibération donnée, toute personne ou toute délégation dont la participation serait jugée utile.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction se réunit autant que de besoin, sur convocation du Directeur du SUP-FC, ou à la demande de l'un de ses membres.

Le Directeur du SUP-FC peut y inviter toute personne en lien avec l'ordre du jour.

Article 8 : Missions et désignation du Directeur du SUP-FC

Le Directeur dirige le SUP-FC. À ce titre, il prend toutes décisions utiles, dans le respect des présents statuts, afin de permettre l'utilisation des moyens du SUP-FC de remplir ses missions et notamment :

- il prépare le programme des actions à mener par le SUP-FC dans le cadre de ses missions et l'exécute ;
- il prépare le budget et l'exécute ;
- il dirige le personnel du SUP-FC placé sous son autorité.

Le Directeur du SUP-FC doit être un enseignant ou un enseignant-chercheur est dispensant un minimum de 12 heures en enseignement à distance au cours de l'année universitaire de sa nomination.

Le Directeur du SUP-FC est nommé par la Présidente de l'Université après appel à candidature et après avis du Conseil Stratégique et sur proposition du Conseil d'Administration de l'UFC.

La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable.

En cas de cessation, de démission des fonctions, la Présidente de l'UFC nomme un nouveau Directeur pour la durée du mandat restant à courir et selon les modalités prévues au présent article.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur, la Présidente de l'UFC nomme un Directeur intérimaire pour la durée de l'empêchement.

Article 9 : Moyens

L'UFC affecte au SUP-FC les moyens spécifiques et complémentaires, si nécessaire (personnels, crédits, équipements), lui permettant d'assurer l'exercice des activités relevant de ses missions.

L'UFC alloue au SUP-FC les locaux, les équipements et les installations nécessaires à son bon fonctionnement.

Le SUP-FC dispose de ressources propres constituées principalement du produit des conventions conclues dans le cadre de ses activités et des droits d'inscription.

Article 10 : Révisions des statuts

La révision des présents statuts peut être proposée par le Directeur/ la Directrice ou par au moins un tiers des membres du Conseil Stratégique du SUP-FC. Elle doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice, présents ou représentés, du Conseil Stratégique du SUP-FC, puis soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'UFC.

Cette révision peut également être directement proposée par la Présidente de l'UFC au Conseil d'Administration de l'Université.

Elle devient exécutoire après approbation par le Conseil d'Administration de l'UFC puis notification à Madame la rectrice de l'Académie de Besançon, chancelier des universités, conformément aux articles L. 713-1, dernier alinéa et L. 719-7 du code de l'éducation.

PROJET

Statuts du Service Universitaire de Pédagogie pour les Formations et la Certification de l'Université de Franche-Comté

Article 1 : Création

Un service commun d'enseignement et de recherche régi par les articles L.714-1, L.714-2 et D. 714-77 à D. 714-82 du code de l'éducation et dénommé "Service Universitaire de Pédagogie pour les Formations et la Certification" (SUP-FC), est chargé, au sein de l'université de Franche-Comté, de missions d'enseignement et de soutien à la formation, précisées à l'article 2 des présents statuts en cohérence avec la stratégie de l'établissement.

Article 2 : Missions du SUP-FC

SUP-FC assure les missions suivantes :

- Ingénierie pédagogique ;
- Ingénierie des formations ;
- Accompagnement à l'innovation pédagogique ;
- Coordination des transformations pédagogique et numérique ;
- Gestion des projets innovants ;
- Organisation de l'enseignement à distance ;
- Accompagnement sur l'hybridation des formations
- Organisation et délivrance de certifications ;
- Coordination de la médiatisation des enseignements et de l'usage du numérique ;
- Participation aux actions de formation continue et permanente.

Ces missions peuvent être mises œuvre en collaboration avec les composantes et les services communs de l'UFC. SUP-FC peut également proposer au président de l'UFC de conclure des conventions avec d'autres personnes morales pour mener à bien ses missions.

Article 3 : Structure

SUP-FC est composé d'un pôle administratif et de 3 centres. Chaque centre est dirigé par un responsable nommé par le Directeur du SUP-FC. Ce dernier informe le Conseil Stratégique de toute évolution dans les responsabilités. :

- **Le pôle administratif** : Il regroupe les ressources supports pour les trois centres du SUP-FC.
- **Le Centre d' « Enseignement à Distance » (CED) :**
Le CED se décompose en filières disciplinaires réparties en quatre domaines :
 - domaine Arts, Lettres et Langues (ALL) ;
 - domaine Droit Economie Gestion (DEG) ;
 - domaine Sciences Humaines et Sociales (SHS) ;
 - domaine Santé et Sciences Techniques (SST) ;ainsi que des filières spécifiques concernant les diplômes d'accès à l'Université (comme le DAEU et la capacité).

- **Le Centre de « Certification » (CdC) :**

Le CdC permet d'identifier l'organe de certification de l'UFC. Il organise et coordonne toutes les certifications au sein de l'établissement.

Il est le garant de l'harmonisation des pratiques de certification des composantes de l'UFC. Il assure également une mission de formation pour les candidats à une certification extérieure à l'UFC (rectorat, Greta, etc.) ainsi que pour les formateurs impliqués dans la certification. Le CdC a aussi une mission de pilotage sur les certifications à mettre en place au sein de l'UFC. Pour ce faire, l'UFC affecte au CdC, à travers SUP-FC, les moyens spécifiques concernant la politique de certification de l'établissement (comme les moyens dédiés à la certification de langue). Il est piloté par le responsable du centre de certification qui est un enseignant ou enseignant-chercheur.

- **Le Centre d' « Innovation pédagogique » (CIP) :**

Le CIP regroupe les fonctions techniques (informatique, médiatisation, audio-visuelles, gestion des matériels pédagogiques mutualisés au niveau de l'établissement) et l'accompagnement des équipes pédagogiques.

A cet égard, il soutient les enseignants sur le plan technique lors de leurs projets de rénovation et d'innovation pédagogique. Il assure la veille techno-pédagogique et participe à l'accompagnement et à la formation de l'ensemble des personnels de l'établissement. Il peut coordonner les actions et les réponses aux appels à projet. Il apporte son expertise sur l'ingénierie de formation, et ce dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des programmes de formations. Il est piloté par le responsable du centre d'innovation pédagogique.

Article 4 : Organisation du service

4.1 La Direction

La Direction du SUP-FC est composée du Directeur, d'un directeur adjoint et d'un responsable des services administratifs. Le directeur adjoint est nommé par le Directeur du SUP-FC. Le directeur a la responsabilité des missions du SUP-FC telles que définies à l'article 2 des présents statuts,

Le directeur a la responsabilité des missions du SUP-FC telles que définies à l'article 2 des présents statuts, lesquelles peuvent être déléguées au directeur adjoint.

4.2 Le Conseil de direction

Le Conseil de direction du SUP-FC est composé de la Direction et des trois responsables de centre. Il a pour mission de proposer, d'organiser et mettre en œuvre la stratégie du service.

4.3 Le Bureau du CED

Le Bureau du CED a pour mission d'organiser l'enseignement à distance à l'échelle du CED. Il est constitué par :

- les membres de la Direction du SUP-FC ;
- le responsable du CED ;
- les responsables de chaque diplôme du CED.

4.4 Le Conseil Stratégique du SUP-FC

Le Conseil Stratégique du SUP-FC est notamment chargé des attributions suivantes :

- d'approuver le programme général des actions correspondant aux missions définies à l'article 2 et d'en contrôler l'exécution ;
- d'arrêter le projet de budget et de le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration de l'UFC.

Le Conseil Stratégique comprend les membres qui suivent. Tous ont voix délibérative :

A) Membres de droit (ou leurs représentants) :

- Le Président de l'UFC ;
- Le Vice-président chargé de la Formation ;
- Le Vice-président chargé de la Formation tout au long de la vie et des relations avec le monde socio-économique ;
- Le Vice-président chargé du numérique ;
- Le Vice-président étudiant élu au CAC ;
- Un représentant désigné par chaque collégium.

B) Deux membres de la Direction du SUP-FC :

- Le directeur du SUP-FC ;
- Le directeur adjoint

C) Deux membres désignés parmi les membres du Conseil d'Administration de l'UFC :

- Un enseignant ;
- Un étudiant.

D) Deux membres désignés parmi les membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire du l'UFC :

- Un enseignant ;
- Un étudiant.

E) Membres compétents sur les missions du SUP-FC :

- Deux représentants des personnels administratifs du SUP-FC ;
- Deux représentants des personnels de l'UFC exerçant les fonctions d'ingénieur pédagogique ou de médiatisation des savoirs (correspondant à la branche d'activité professionnelle F) ;
- Deux personnes élues par le Bureau du CED.

Article 5 : Élection et mandat

Les membres du Bureau du CED élus du Conseil Stratégique le sont au scrutin uninominal à un tour (1 Titulaire, 1 Suppléant). Sont électeurs et éligibles tous les membres du CED hors Direction.

Les représentants des personnels administratifs sont élus au scrutin uninominal à un tour (1 Titulaire, 1 Suppléant). Sont électeurs et éligibles les personnels administratifs titulaires effectuant tout ou partie de leur service au sein du SUP-FC à la date du scrutin.

Les représentants des personnels de l'UFC de BAP F sont élus au scrutin uninominal à un tour (1 Titulaire, 1 Suppléant). Sont électeurs et éligibles les personnels de l'UFC exerçant les fonctions d'ingénieur pédagogique ou de médiatisation des savoirs (BAP F) pour au moins 50% de leur emploi.

La durée du mandat des membres élus du Conseil Stratégique est de quatre ans. En cas de vacance définitive du siège d'un membre désigné, il est procédé à son remplacement par le conseil de l'UFC auquel il appartient. En cas de vacance définitive du siège d'un membre titulaire, il est fait appel à son suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Si le suppléant devenu titulaire est également empêché définitivement, il est procédé à une élection partielle d'un titulaire et d'un suppléant dans les mêmes conditions de scrutin pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique du SUP-FC se réunit sous la présidence du Président de l'UFC ou de son représentant.

En cas d'empêchement, les membres de droit peuvent désigner un représentant.

Tout membre empêché de siéger à une séance peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Dans le cas particulier des membres élus, seul le titulaire siège. En cas d'empêchement d'un membre élu, son suppléant siège avec voix délibérative. Si ce dernier est dans l'impossibilité de siéger, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du Conseil.

Le Conseil Stratégique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur du SUP-FC ou à la demande du Président de l'UFC ou du tiers des membres du Conseil Stratégique.

Les convocations et les documents présentés, mentionnant l'ordre du jour, sont adressés par écrit à leurs membres dix jours ouvrables, au moins, avant celui de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est établi par le Directeur du SUP-FC.

Les décisions sont acquises à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint après la première convocation, le Conseil de Stratégique est à nouveau convoqué sur le même ordre de jour et délibère, le cas échéant, sans quorum. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le président de séance peut cependant admettre, à titre consultatif et pour une délibération donnée, toute personne ou toute délégation dont la participation serait jugée utile.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction se réunit autant que de besoin, sur convocation du Directeur, ou à la demande de l'un de ses membres.

Le Directeur peut y inviter toute personne en lien avec l'ordre du jour.

Article 8 : Missions et désignation du Directeur

Le Directeur dirige SUP-FC. À ce titre, il prend toutes décisions utiles, dans le respect des présents statuts et par l'intermédiaire des moyens alloués au service, afin de permettre au SUP-FC de remplir ses missions, et notamment :

- il prépare le programme des actions à mener par SUP-FC dans le cadre de ses missions et l'exécute ;
- il prépare le budget et l'exécute ;
- il dirige le personnel du SUP-FC placé sous son autorité.

Le Directeur du SUP-FC est nommé par le Président de l'Université après appel à candidature et après avis du Conseil Stratégique et sur proposition du Conseil d'Administration de l'UFC.

La durée du mandat du Directeur est de quatre ans, renouvelable.

En cas de cessation de fonctions du Directeur, le Président de l'UFC nomme un nouveau Directeur pour la durée du mandat restant à courir et selon les modalités prévues au présent article.

Article 9 : Moyens

L'UFC affecte au SUP-FC les moyens spécifiques et complémentaires, si nécessaire (personnels, crédits, équipements), lui permettant d'assurer l'exercice des activités relevant de ses missions.

L'UFC alloue au SUP-FC les locaux, les équipements et les installations nécessaires à son bon fonctionnement.

SUP-FC dispose de ressources propres constituées principalement du produit des conventions conclues dans le cadre de ses activités et des droits d'inscription.

Article 10 : Révisions des statuts

La révision des présents statuts peut être proposée par le Directeur ou par au moins un tiers des membres du Conseil Stratégique du SUP-FC. Elle doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice, présents ou représentés, du Conseil Stratégique du SUP-FC, puis soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'UFC.

Cette révision peut également être directement proposée par le Président de l'UFC au Conseil d'Administration de l'Université.

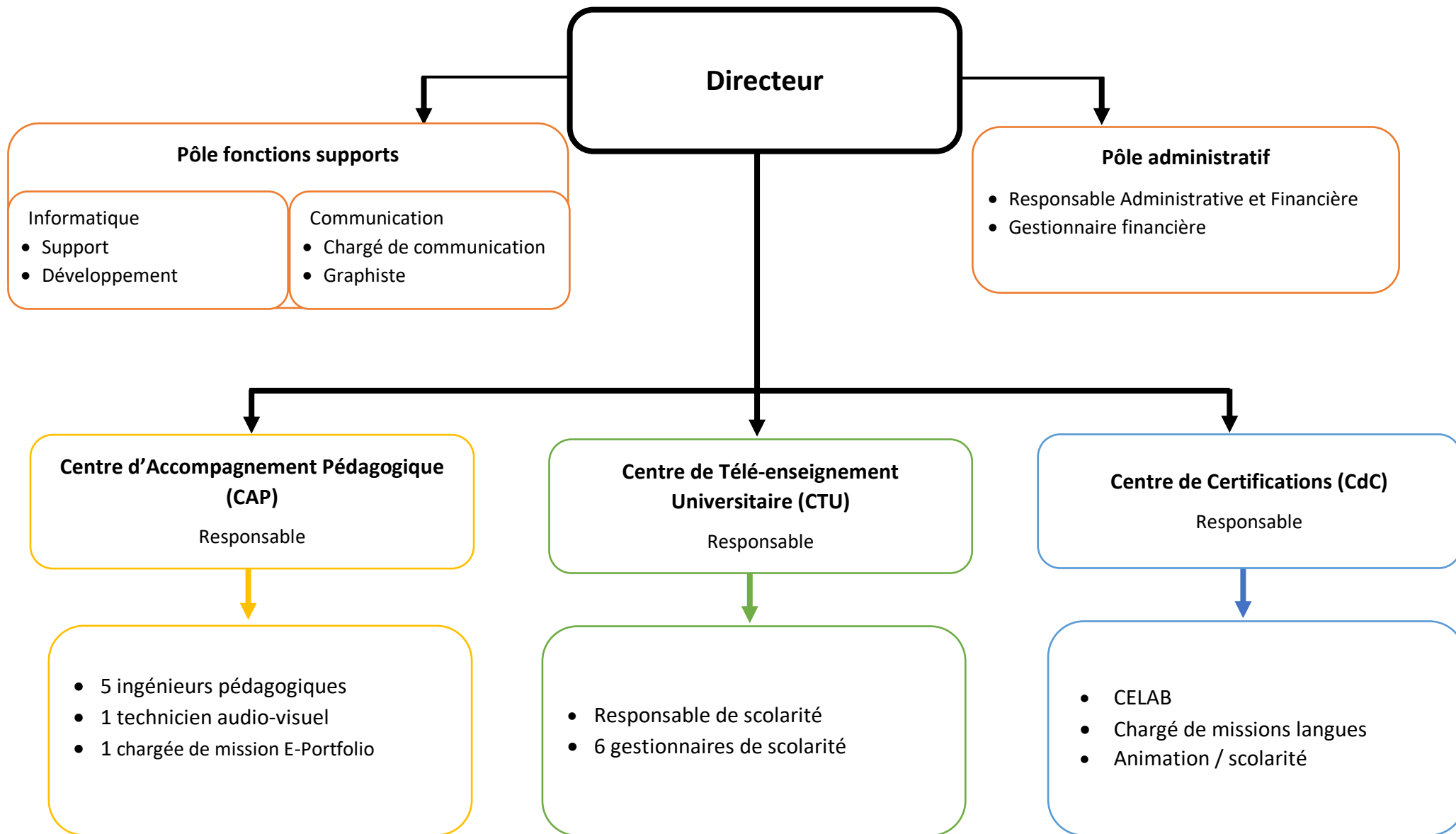
Elle devient exécutoire après approbation par le Conseil d'Administration de l'UFC puis transmission au recteur d'académie, chancelier des universités, dans le cadre de son contrôle de légalité.

Article 11 : Dispositions transitoires

SUP-FC disposera à sa création de l'ensemble des moyens alloués pour l'année à l'ensemble des entités qui le constituent (CTU, SUNIP, centre de certification).

Le Directeur du CTU assurera la direction transitoire du SUP-FC jusqu'à la nomination du nouveau Directeur selon les présents statuts.

ORGANIGRAMME SUP-FC



Relevé de décision Conseil stratégique du 13 janvier 2023

*Point n°2 de l'ordre du jour :
Changement des statuts du SUP-FC*

Le conseil stratégique s'est prononcé sur l'évolution des statuts (voir document fourni aux conseillers).

Les statuts sont soumis au vote et adoptés à l'unanimité :

Présents ou représentés : 13 / 20 membres

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur du SUP-FC,


Fabrice BOUQUET

Relevé de décision complémentaire du Conseil stratégique du 13 janvier 2023

Question sur le changement de l'article 4.3 des statuts

Pour faire suite à la présentation des statuts du SUP-FC au Comité Social d'Administration d'Etablissement, il a été proposé aux conseillers de modifier l'article en lien avec les représentants des personnels du SUP-FC au sein du conseil stratégique (alinéa D de l'article 4.3 concernant la constitution du conseil stratégique) pour permettre aux personnes de plus d'un an d'ancienneté dans le service, quel que soit leur statut, de participer au vote ou de pouvoir se présenter comme représentant. Ce vote a été réalisé par voie électronique du (6 au 8 mars) pour permettre l'intégration de l'article dans les statuts présentés au Conseil d'Administration de l'université le 14 mars.

La question soumise au vote est : Est-ce que vous êtes d'accord pour permettre aux personnes de plus d'un an d'ancienneté dans le service de pouvoir se présenter et voter pour élire leurs représentants au conseil stratégique du SUP-FC ?

1. Oui
2. Non
3. Abstient

Le conseil stratégique s'est prononcé de la façon :

Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 15 sur les 20 membres du conseil

Oui : 15

Non : 0

Abstention : 0

Pour la Présidente de l'Université,
et par délégation,
Le Directeur du SUP-FC



Fabrice BOUQUET